



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 21 MARS 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt et un mars à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2024-31

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA CCPAL ET LE TENNIS CLUB APTESIEN - MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS DE TENNIS AU PARC DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DE LA RIAILLE A APT

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 32 - PROCURATIONS : 4 - VOTANTS : 36

Présents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Jean AILLAUD, M. Frédéric SACCO, Mme Sylvie TURC, Mme Dominique SANTONI, Mme Laurence GREGOIRE, Mme Céline CELCE

AURIBEAU : M. Roland CICERO

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC

BUOUX : M. Hervé PLANCHON

CASENEUVE : M. Gilles RIPERT

CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD

CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL

GARGAS : M. Patrick SIAUD, Mme Michèle FAUQUE

GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI

GOULT : M. Didier PERELLO représenté par Mme Mauricette CENCIARELLI

JOUCAS : M. Lucien AUBERT

LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN

LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET

LIOUX : M. Francis FARGE

MÉNERBES : M. Patrick MERLE

ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

RUSTREL : M. Pierre TARTANSON

SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT représenté par M. Jean-Pierre BOYER

SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL

SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE

SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, Mme Sandrine ISSON

SIVERGUES : Mme Martine CALAS

VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : Mme Emilie SIAS, Mme Isabelle TAILLER, M. Yannick BONNET, M. André LECOURT, M. Jean-Louis CULO, M. Nathan SAHI, M. Dominique THEVENIEAU, M. Christophe CARMINATI

GARGAS : M. Benjamin BAGNIS

MURS : M. Christian MALBEC

SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Yves MARCEAU, Mme Patricia BAILLARD

Procurations :

APT : Mme Gaëlle LETTERON donne pouvoir à M. Frédéric SACCO, M. Patrick ESPITALIER donne pouvoir à M. Jean AILLAUD

GARGAS : Mme Claire SELLIER donne pouvoir à Mme Michèle FAUQUE

VIENS : M. Frédéric ROUX donne pouvoir à M. Gilles RIPERT

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240321-2024-31-DE
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024
Page 1 sur 3

CC-2024-31

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), mentionnant qu'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu, les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (CCPAL), notamment la compétence 2.3 « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs – Zone de Loisirs du Plan d'eau à Apt »,

Vu, la délibération n°CC-2023-70 du 15 juin 2023, approuvant le procès-verbal constatant la mise à disposition par la commune d'Apt des biens affectés à la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs - Zone de Loisirs du Plan d'eau à Apt » exercée par la CCPAL, notamment en intégrant les courts de tennis précédemment aménagés par la commune d'Apt,

Vu, la délibération n° 003037 du 11 juillet 2023 du conseil municipal d'Apt, approuvant ledit procès-verbal,

Considérant, la demande du Tennis Club Aptésien, représenté par son Président Monsieur Claude REINERT, de continuer d'utiliser les courts de tennis du Parc de Loisirs du Plan d'eau de la Riaille à Apt,

Considérant, que dans le cadre de ses compétences, la CCPAL peut mettre à disposition des associations sportives qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général les équipements sportifs pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement,

Considérant, que le Tennis Club Aptésien dispense ses cours de tennis sur le Parc de Loisirs du Plan d'eau depuis 2018,

Considérant, qu'il y a lieu de rédiger une convention d'occupation temporaire du domaine public pour une durée de 4 ans, soit du 25/03/2024 au 24/03/2028,

Considérant, que le Tennis Club Aptésien poursuit bien la satisfaction d'un intérêt général à l'égard de l'ensemble des populations, en participant au développement d'activités physique et sportives et au maintien d'un lien social entre les générations,

Le Président propose de délibérer pour mettre à disposition à titre gracieux au Tennis Club Aptésien, les 4 courts de tennis du Parc de Loisirs du Plan d'eau de la Riaille à Apt pour une durée de 4 ans, soit du 25/03/2024 au 24/03/2028.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OUI L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

Par 35 voix pour et 1 abstention,

Approuve, la convention d'occupation temporaire du domaine public entre la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon et le Tennis Club Aptésien pour une durée de 4 ans soit du 25/03/2024 au 24/03/2028, à titre gracieux,

Autorise, le Président à signer toutes les pièces et documents se rapportant à cette délibération.

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20240321-2024-31-DE Date de télétransmission : 25/03/2024 Date de réception préfecture : 25/03/2024 Page 2 sur 3
--

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO



Le Président,
M. Gilles RIPERT,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 03/04/2024

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

ASSOCIATION DU TENNIS CLUB APTESIEN

MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS
DE TENNIS
PARC DE LOISIRS DU PLAN D'EAU DE LA RIAILLE A APT
A TITRE GRATUIT DU 25/03/2024 AU 24/03/2028

Communauté de communes
Pays d'Apt Luberon

81 avenue Frédéric Mistral - 84 400 APT

T. 04 90 04 49 70 / contact@paysapt-luberon.fr

www.paysapt-luberon.fr

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES

PAYS D'APT
LUBERON

Accusé de réception en préfecture
08120040824-20240321-1024-31-DE
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon, établissement public de coopération intercommunale dont le siège social est situé 81 avenue Frédéric Mistral - 84400 Apt, représentée par son Président, M. Gilles RIPERT, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2024,

Ci-après dénommée la collectivité ou « la CCPAL »

D'une part,

ET,

L'Association du Tennis Club Aptésien, régie par la loi de 1901, déclarée à la Sous-Préfecture d'Apt, affilié à la Fédération Française de tennis, dont le siège social est situé avenue Frédéric Mistral - 84400 APT, représentée par Monsieur Claude REINERT, Président, domicilié 3436 rd 209 6 84750 CASENEUVE, agissant es-qualité en vertu de l'article 18 des statuts de ladite association,

Ci-après dénommé « le club » ou « l'occupant »

D'autre part,

PREAMBULE

Créé en 1934, le Tennis Club Aptésien a connu un renouveau de ses activités en 2008 grâce à la municipalité d'Apt, a pu être relocalisé au Lieu-dit « Le Plan d'Eau » 10 ans plus tard, en 2018.

Dans le cadre de sa compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs », la CCPAL assure l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs de la zone de loisirs du plan d'eau de la Riaille à Apt, qu'elle peut mettre à disposition des associations sportives qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

Le club - présentation générale :

- Ses effectifs : 150 membres dont 50% de jeunes de moins de 18 ans, effectif en progression (hors période COVID) sur les 5 dernières années
- Son organisation, ses moyens : Disposant de 4 courts avec éclairage situés au plan d'eau et d'un espace réservé aux membres, aux enseignants, aux équipes visiteuses ainsi qu'aux publics venant lors de manifestations.
- Ses activités : éducative, sportive, d'animation : Affilié à la Fédération Française de Tennis sous le N° 84620061, le but de l'association est le développement de la pratique du tennis, du Beach tennis et dans un futur proche du Padel ainsi que la promotion d'une école de tennis, de l'organisation de tournois et la participation aux championnats régionaux
- Description sommaire de son niveau sportif : Le Club évolue au niveau régional et national
- Les grands axes de son projet sportif, éducatif et d'animation : Le but du Club est de développer une pratique sportive saine pour le corps et l'esprit, avec des valeurs d'entente, de respect mutuel et de solidarité. Elle anime en son sein une école de tennis dynamique dont une partie des jeunes (environ 15 enfants par an) bénéficie de dons et de subventions permettant la pratique gratuite de ce sport à des jeunes habitant les Quartiers Prioritaires de la Ville depuis 8 ans.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par le club de l'ensemble immobilier destiné à la pratique du tennis, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon met à disposition du club, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les équipements désignés dans l'article 2.

La présente convention est régie par les dispositions relatives aux conventions d'occupation temporaire du domaine public, à titre précaire et révocable, conformément aux articles L. 2122-1 et L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 – DESIGNATION DES BIENS AUTORISES A L'OCCUPATION

La partie du domaine public autorisée à l'occupation est constituée de :

- une superficie d'environ 2 600 m², sur une partie de la parcelle cadastrée section AE 464 au lieudit « plan d'eau », telle que délimitée par le plan annexé à la présente convention,
- les équipements de tennis, situés sur la parcelle, constitués de 4 courts de tennis éclairés, dont deux en dur (résine synthétique) et deux en gazon synthétique.

- 1 mobil home

Tout empiètement en dehors du domaine public autorisé à l'occupation par la présente convention ou échappant aux conditions strictement définies par elle, sera considéré comme une occupation sans titre du domaine public au sens de l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques et fera donc l'objet, sans préjudice de conséquences possibles sur la présente convention, de poursuites systématiques.

La parcelle foncière du domaine public est autorisée à l'occupation pour la seule installation temporaire, sans emprise, du mobilier léger lié à l'activité.

Article 3 – DESTINATION

Les installations et locaux mis à disposition du club doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des stipulations de la présente convention.

Le club s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

Article 4 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **4 ans**, à compter de sa signature, soit du 25/03/2024 au 24/03/2028

A l'expiration de son terme, et sous réserve que le club ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement par voie d'avenant.

Article 5 – CONDITIONS D'OCCUPATION

5-1 Activités du club

Le club organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Tennis à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres licenciés.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du club et de la présente convention. Cependant, des dispositions particulières pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront ponctuellement l'objet d'un accord spécifique entre la collectivité et le club.

Par ailleurs, le club fera à la collectivité, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d'animation.

5.2 - Droit d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L 100-1 du code du sport un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le club s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. C'est ainsi que l'accès sera notamment interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles.

5.3 - Ouverture de l'équipement

Les plages d'ouverture des équipements seront appréciées par le club, en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée - et le planning d'utilisation tenu par lui.

5.4 - Autres usagers

Le club organise l'accueil des établissements scolaires des établissements scolaires d'Apt et de sa région ou des associations (Par exemple ALSH) qui souhaitent organiser sous le contrôle du Tennis Club Aptésien des essais pour la pratique du tennis de leur élèves ou de leurs membres.

Le club permet aux moniteurs exerçant à titre libéral et aux joueurs non licenciés d'utiliser les équipements pour pratiquer le tennis. Cette utilisation est conditionnée à l'utilisation des outils de réservation, et au respect des statuts et règlements du club ainsi que des conditions de l'article 9.4 de la présente convention.

Dans les créneaux horaires laissés libres, les terrains de tennis pourront, avec l'accord du club, être mis à la disposition de la Ligue et du Comité Départemental, à titre gratuit et dans la limite d'un quota annuel moyen de 25 heures-courts, pour leurs actions relevant de leurs missions de structures, régionale et départementale, de la Fédération Française de Tennis: (rassemblement/ entraînement de jeunes, organisation de compétitions individuelles ou par équipes, promotion du tennis...). Cet accord s'inscrit dans la démarche du « projet club » initié par la Fédération Française de Tennis. »

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240321-2024-31-DE
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

Toute autre utilisation par des tiers des équipements désignés ci-dessus devra faire l'objet d'une autorisation particulière et expresse de la collectivité.

Tout autre usage ou activité annexe est interdit à l'occupant. L'occupant devra notamment s'abstenir :

- de toute activité dangereuse, incommode ou insalubre,
- de toute diffusion musicale excessive et susceptible de troubler le calme du voisinage.

Article 6 – CONDITIONS DE PROMOTION ET DE PUBLICITE

Toute pose de panneaux publicitaires ou directionnels sur le domaine public non conforme à la charte déontologique annexées aux présentes sera soumise à l'autorisation préalable de la commune.

La Communauté de Communes se réserve le droit d'exiger le retrait immédiat de toute enseigne ou affichage situé sur le domaine public autorisé qu'il jugerait excessif ou mal intégré dans l'aménagement du plan d'eau.

Article 7 – TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Le club ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu'après avoir obtenu l'accord préalable et express de la collectivité en lui soumettant les plans et devis concernant les travaux à réaliser. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du club. Ce dernier devra notamment obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d'ouvrage, une assurance dommage-ouvrage. Il devra également s'assurer que les entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances requises, notamment au titre de la garantie décennale.

Si le club entend réaliser des travaux de raccordement à des réseaux, il devra préalablement à ceux-ci, solliciter l'autorisation de la Communauté de Communes et ne pourra les débiter sans l'accord express de celle-ci.

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise de la présente convention deviendront sans indemnités propriété de la CCPAL.

Sauf motif d'intérêt général contraire, la CCPAL s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

Article 8 – ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

8.1- Le club s'engage à :

Veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, à peine d'être

personnellement responsable, avertir la communauté de communes, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

Assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.

Aviser immédiatement la CCPAL de toute réparation à la charge de cette dernière. Pour toute demande d'intervention, un mail devra être au préalable adressé à la responsable du parc de loisirs.

Le Tennis Club Aptésien assurera l'entretien quotidien (nettoyage, sablage) des courts et des équipements.

8.2 - La CCPAL s'engage :

A maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur, dans le cadre de l'entretien lourd des installations,

A prendre en charge les travaux de maintenance des équipements annexes tels que clôtures (grillage, accessoires de pose, armature, portes), éclairage (ampoules), poteaux de jeu (uniquement le scellement)

Lorsque les garanties contractuelles et (ou) décennales des constructeurs ne s'exercent plus, à prendre en charge les travaux de maintenance du revêtement et (ou) de rénovation des courts rendus indispensables (impraticabilité, dangerosité) par référence à la norme AFNOR XP 90-110 de mai 1998 « Terrains de tennis conditions de réalisation et d'entretien ».

A supporter la maintenance des bâtiments actuels ou futurs mis à la disposition du club

A entretenir les plantations et à supporter la maintenance du terrain.

Article 9 – ETAT DES LIEUX ET REMISE EN ETAT

L'occupant déclare connaître parfaitement les lieux, et les prendre dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre la Communauté de Communes et sans que celle-ci puisse être appelé pendant toute la durée de la présente convention à exécuter des réparations et des travaux quels qu'ils soient en dehors de l'entretien normal du domaine public.

Un état des lieux d'entrée sera dressé en début d'occupation, contradictoirement entre les parties.

Un état des lieux de sortie sera dressé le jour de la fin d'occupation contradictoirement entre les parties.

A l'expiration de la présente convention, l'occupant devra rétablir, à ses frais, les lieux en leur état initial.

Article 10 – CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION ET INCESSIBILITE DES DROITS

Cette convention étant conclue « intuitu personae », l'occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom les parties du domaine public qui font l'objet de la présente convention.

Par conséquent, toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite. L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des lieux occupés et, plus généralement, d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, à l'exception des utilisations prévues à l'article 5.

Toute modification du statut juridique de l'occupant devra être portée par écrit à la connaissance de la commune, dans les 15 jours de la date de survenance de la modification.

Article 11 - REGLEMENTATION CONCERNANT LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS OU TECHNOLOGIQUES

Conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, l'occupant déclare avoir été informé par la Communauté de Communes qu'au moment de la signature de la présente convention, le domaine public autorisé à l'occupation :

- n'est pas situé dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Technologiques,

- n'est pas situé dans une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels :

Les documents de référence sont :

PPRI de du Coulon / Calavon prescrit le 26/07/2002

- est située dans une zone sismique (zone 3 : sismicité modérée).

A la connaissance de la Communauté de Communes, les lieux autorisés à l'occupation n'ont subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques tel qu'il est prévu aux articles L. 125-2 et L. 128-2 du code des assurances.

Article 12 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

12.1- La collectivité s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

12.2 - Le club en sa qualité d'occupant s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la communauté de communes, ainsi que du paiement des primes. Le club étant affilié à la FFT, ses membres licenciés et les pratiquants qui utilisent légitimement ses installations sportives sont couverts en responsabilité civile.

Le club devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile liée à l'exercice de son activité, celle de ses préposés, celle de ses membres Licenciés et celle des pratiquants non licenciés auxquels il met les équipements sportifs à disposition conformément à l'article L 321-1 du code du sport. Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage. Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol. Le club devra justifier chaque début d'année des attestations correspondantes à cette obligation.

Article 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES

13.1 - Mise à disposition à titre gratuit

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du club, et sous réserve des dispositions figurant à l'article 13-4 des présentes, les installations décrites à l'article 2 sont mises gratuitement à la disposition de ce dernier.

13.2 - Charges, impôts et taxes

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240321-2024-31-DE
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

Le club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. Le club prendra à sa charge les contrats et abonnements divers (électricité, eau, ...) La collectivité s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

13.3 - Régime des recettes publicitaires.

La collectivité concède au club, sous réserve d'une autorisation préalable, se référant à la charte déontologique annexée à la présente convention, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur. A cet effet, le club produira, sur demande de la collectivité, une preuve par les autorités compétentes, du caractère d'intérêt général de ses activités.

13.4 - Utilisation des installations par des tiers

La collectivité concède au club le droit de percevoir et d'encaisser pour son propre compte les droits de participation aux coûts de maintenance provenant de la mise à disposition des courts de tennis à des tiers, en particulier ceux évoqués à l'article 5.4.

La gratuité d'utilisation prévue à l'article 12.1 ne sera pas remise en cause tant que les recettes perçues par le club, qu'elles proviennent notamment de la location des emplacements publicitaires et/ou des courts de tennis, de la e-shop, demeureront accessoires par rapport aux autres activités proposées par le club.

Dans le cas contraire, une redevance d'occupation du domaine public sera mise à la charge du club, conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et suivant du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 14 – ACCES ET CONTROLE

14.1- Les agents de la collectivité sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations après avoir informé préalablement le club par tout moyen. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

14.2 - Le contrôle de l'entretien des terrains et d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par la collectivité assistée par le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de tennis.

Article 15 - FIN DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention cesse de produire ses effets à son échéance.

Celle-ci pourra également être résiliée avant son terme dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par le club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

- La Communauté de Communes se réserve le droit de résilier la présente convention même en l'absence de toute faute du prestataire pour des raisons d'intérêt général ou de changement relatif à ce site.
- L'occupant aura la possibilité de demander une résiliation anticipée avant le terme de la convention en justifiant les motifs, par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception au moins un mois avant la date de résiliation souhaitée.

Article 16 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile à l'adresse figurant en tête de la présente convention. Chaque partie informera l'autre par lettre envoyée en recommandé avec demande d'accusé de réception de tout changement de domicile susceptible d'intervenir pour l'exécution de la présente convention, et notamment pour permettre l'échange de courrier pour une éventuelle reconduction.

Article 17 – LITIGE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de différend, et avant tout contentieux, le club et la collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative et le Président de la Ligue ou du Comité Départemental de tennis.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 18 – LITIGE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

ANNEXES

- Annexe 1 : Plan de la partie du domaine public sur laquelle porte la convention
- Annexe 2 : Etat des lieux
- Annexe 3 : Charte de déontologie

Fait à Apt, le 21/03/2024

Pour l'association du Tennis Club Aptésien

Le Président,
Claude REINERT

**Pour la Communauté de Communes
Pays d'Apt Luberon,**

Le Président,
Gilles RIPERT

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240321-2024-31-DE
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

ANNEXE 1 :
Plan de la partie du domaine public
sur laquelle porte la convention



Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240321-2024-31-DE
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240321-2024-31-DE
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

ETAT DES LIEUX ENTRANT - COURTS DE TENNIS - MOBIL HOME

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE GESTIONNAIRE :

M.Gilles RIPERT, Président
 COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON
 81, avenue Frédéric Mistral - 84400 APT

L'OCCUPANT :

M.Claude REINERT, Président
 TENNIS CLUB APTESIEN
 Parc de loisirs du plan d'eau de la Riaille
 Avenue Frédéric Mistral - 84400 APT

Il a été contradictoirement constaté l'état des lieux de mise à disposition gratuite de 4 courts de tennis et d'un mobil-home à usage de stockage

BON ETAT	B
USAGE NORMAL	U
MAUVAIS ETAT	M

COURTS DE TENNIS

Clôtures
 Revêtements sols
 4 portillons
 2 Boitiers digicode
 4 Bancs en fer
 2 Poubelles en fer

ETAT		
B	U	M
x		
x		
x		
	x	
	x	

MOBIL HOME- LIEU DE STOCKAGE

Revêtement extérieur
 Revêtement intérieur
 banquette
 Kitchenette
 Toilettes
 Sol
 Plafonnier

ETAT		
B	U	M
	x	
	x	
	x	
	x	
	x	
	x	
	x	

Accusé de réception en préfecture
 084-200040624-20240321-2024-31-DE
 Date de télétransmission : 25/03/2024
 Date de réception préfecture : 25/03/2024

Observations :

LE PRESENT ETAT DES LIEUX EST ETABLI EN 2 EXEMPLAIRES ET SIGNE ENTRE LES DEUX PARTIES

Il sera annexé à la convention d'occupation temporaire du domaine public

Nombre de clé remise : 1 clé

A Apt le,

Le Gestionnaire,
M. Gilles RIPERT
Président de la CCPAL,

L'occupant,
M. Claude REINERT,
Président du TC APTESIEN,

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240321-2024-31-DE
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

ANNEXE 3 - CHARTE DÉONTOLOGIQUE (*)

1. Décence

La publicité doit proscrire toute représentation visuelle contraire aux normes établies ou couramment admises dans le pays et la culture concernés.

2. Loyauté

La publicité ne doit pas abuser de la confiance du consommateur ou exploiter son manque d'expérience ou de connaissance.

3. Véracité

La publicité doit proscrire toute déclaration ou représentation visuelle de nature à induire, directement ou indirectement, le consommateur en erreur, par voie d'ambiguïtés ou d'exagérations.

4. Dénigrement

La publicité ne doit pas dénigrer une organisation, une profession, un individu ou un groupe d'individus, ou un produit de façon déloyale.

5. Droit à l'image

La publicité ne doit pas représenter une personne sans son autorisation.

6. Droits de propriété intellectuelle

La publicité ne doit pas faire un usage non-motivé du nom, du logo et/ou de la marque d'une autre entreprise ou institution, ni tirer indûment profit du renom qui s'y attache ou du renom résultant d'autres campagnes de publicité.

Est interdite toute imitation de mise en page, texte, slogan, présentation visuelle, musique, etc., figurant dans d'autres messages publicitaires, lorsque cette imitation risque d'induire en erreur le public.

7. Public enfants et adolescents

La publicité ne doit pas exploiter la crédulité, la loyauté, la vulnérabilité ou l'inexpérience des enfants et des jeunes adolescents.

Elle ne doit pas minimiser le degré d'habileté et/ou l'âge exigés pour utiliser le produit.

Elle ne doit comporter aucune déclaration ou présentation visuelle risquant de causer aux enfants et aux jeunes adolescents un dommage psychologique, moral ou physique ou qui pourrait les entraîner dans des situations ou des activités menaçant gravement leur santé, leur équilibre psychologique ou leur sécurité.

Elle ne doit pas suggérer que la possession ou la non-possession d'un produit ou d'un service donnera à l'enfant un avantage physique, social ou psychologique sur les autres enfants.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20240321-2024-31-DE
Date de télétransmission : 25/03/2024
Date de réception préfecture : 25/03/2024

La publicité ne doit pas discréditer l'autorité, la responsabilité, le jugement ou les goûts des parents.

Elle doit tenir compte des valeurs sociales et culturelles couramment admises dans le pays où elle est diffusée.

8. Comportement environnemental

La publicité ne doit pas sembler approuver ou encourager des actions et des pratiques contraires à la loi et/ou qui constituent une menace pour l'environnement.

9. Développement durable

La publicité utilisant le thème général de développement durable ou présentant des éléments peu compatibles avec les objectifs de celui-ci doit respecter les principes de véracité et d'honnêteté, d'objectivité et de loyauté :

- Véracité et honnêteté : la publicité ne doit pas tromper le public sur la réalité des activités de l'annonceur et/ou sur les propriétés de ses produits et services ;
- Objectivité : la publicité doit respecter la proportionnalité entre le message de l'annonceur en faveur du développement durable et la réalité de ses initiatives en la matière ;
- Loyauté : la publicité ne doit pas attribuer à un annonceur l'exclusivité d'une action alors que celle-ci est comparable à celle d'autres annonceurs.

La publicité ne doit pas sembler avaliser des conditions de travail contraires aux droits sociaux et aux droits humains.

Charte de déontologie de l'entreprise JC DECAUX (Edition Juillet 2022)